

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n°2013-171 du 16 octobre 2013 prescrivait de nouvelles conditions d'exploitation à la SCI Route Principale concernant l'entrepôt situé au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.**



LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,
- Vu** le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret ministériel du 5 septembre 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet hors classe, à partir du 5 octobre 2013,
- Vu** l'arrêté MCI n°2013-21 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 25 juillet 1991 et du 20 janvier 1993 réglementant les activités de la société KUEHNE NAGEL située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers classées sous les rubriques 253/B (autorisation), et 3/1 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012 actant de la mise à jour du classement et de l'antériorité des activités exercées par la société SCI Route Principale située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers au titre des rubriques : 1432/2/a (A) 1510/2 (E) 1412/2/b (D) et 2925 (D),
- Vu** le changement de dénomination de la société KUEHNE-NAGEL devenue SCI Route Principale, à compter du 13 mars 2012,
- Vu** le courrier de la SCI Route Principale du 10 mai 2013, informant du devenir des activités exercées sur le site et annonçant l'interdiction de tout stockage de liquides inflammables et gaz liquéfiés (aérosols).
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 12 juin 2013 qui considère que les évolutions du site ne constituent pas des modifications substantielles de l'installation mais nécessitent d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions techniques afin d'encadrer les activités du site et compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes, notamment sur les points suivants :

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

- dispositions relatives à l'organisation du site (organisation des stockages, activités, séparations coupe-feu etc.);

- mise en œuvre, entretien et vérification des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant pour réduire les risques. Le projet de prescriptions techniques intégrera en particulier des prescriptions relatives aux mesures proposées par l'exploitant dans ses dossiers et qui concernent :

\* le système de détection automatique d'incendie,

\* l'extinction automatique,

\* le confinement des eaux d'extinction.

**Vu** la lettre en date du 3 septembre 2013, informant le directeur de la SCI Route Principale des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 17 septembre 2013,

**Vu** la lettre en date du 18 septembre 2013 notifiée le 20 septembre 2013, communiquant à la SCI Route Principale un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** les observations formulées par la SCI Route Principale par courrier du 26 septembre 2013 concernant la modification du 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2-1-1 du projet d'arrêté et qui propose de remplacer « Les communications entre chaque cellule sont équipées de doubles portes par : des portes de degré coupe-feu 2 heures (REI120) »,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 4 octobre 2013 qui propose de prendre en compte la remarque de l'exploitant et d'actualiser le projet d'arrêté en y intégrant ces modifications,

**Considérant** que les prescriptions imposées au représentant de la SCI Route Principale concernant la mise à jour des conditions d'exploitation de ce site notamment en matière de protection et de lutte contre un incendie permettront de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant**

La société SCI Route Principale représentée par M. Henri COHEN dont le siège social est situé 63 rue de Paris – 93310 Le Pré Saint Gervais est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 14 février 1983, 25 juillet 1991, 20 janvier 1993 et 24 février

2012, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations localisées sur le territoire de la commune de Gennevilliers, 10 route Principale du Port détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,, et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 juillet 1991, 20 janvier 1993 et 24 février 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,E<br>, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Critère de classement   | Volume autorisé  |
|----------|--------|---------------------------|--|---|--|
| 1510     | 2      | E                         | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Volume de stockage supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>                        | 237000m <sup>3</sup> et 2500m <sup>3</sup> pour la partie frigorifique |
| 2663     | 2      | D                         | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br><br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,  | le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> . | 2000m <sup>3</sup> , cellule E uniquement                              |
| 2910     | A      | D<br>C                    | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole   | La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à                                    | 4,4MW  |

|      |  |   |  |   |   |
|------|--|---|--|---|---|
|      |  |   | liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, | 20MW  |   |
| 2925 |  | D | Accumulateurs (ateliers de charge d').   | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 150kW<br>Cellule B : 38,4kW<br>Cellule C : 41,2kW<br>cellule D : 63,4kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune       | Parcelles         |
|---------------|-------------------|
| GENNEVILLIERS | 84, 85, 53 et 136 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier

### Article 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par

l'exploitant en date du 23 février 2010 complété par courrier du 10 mai 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies à l'article 2 et à l'annexe II relatives aux installations existantes ;
- les prescriptions générales de la rubrique 3/1 à l'exclusion des conditions 2 et 4 de l'arrêté type 3/1 qui sont remplacées par l'Article 2.1.6. du présent arrêté.

### Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

## TITRE 2 : Prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1 Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

#### Article 2.1.1. Cellules

L'entrepôt est composé de 5 cellules.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

| Installation                    | Surface totale     | Surface de stockage  | de Hauteur faitage | Hauteur maximale de stockage | de | Parois   |
|---------------------------------|--------------------|--|--------------------|------------------------------|----|--|
| Cellule A<br>(cellules interne) | 1990m <sup>2</sup> | 690m <sup>2</sup><br>250m <sup>2</sup><br>220m <sup>2</sup><br>570m <sup>2</sup> | 9,5m               | 7m                           |    | Parois séparant les cellules internes entre elles : REI 120 sur une hauteur de 7m puis bardage métallique<br><br>Séparation avec les cellules B et D : REI 120 sur une hauteur |

|           |                    |  |      |       |   |
|-----------|--------------------|--|------|-------|---|
|           |                    |  |      |       | de 10m (dépassant en toiture)   |
| Cellule B | 8750m <sup>2</sup> | 7180m <sup>2</sup>   | 9,5m | 4,20m | <p>Paroi Nord : REI 120 sur une hauteur de 4m puis bardage métallique</p> <p>Paroi Sud : REI 120 sur une hauteur de 9,70 avec le bâtiment administratif et mur REI 120 d'une hauteur de 3m (séparation avec quais) puis parois bois</p> <p>Séparation avec la cellule C : REI 120 sur une hauteur de 10m (dépassant en toiture)</p>                                 |
| Cellule C | 7480m <sup>2</sup> | -1510m <sup>2</sup><br>- 2690m <sup>2</sup><br>- 840m <sup>2</sup><br>- 1350m <sup>2</sup> | 9,5m | 7,10m | <p>Parois Ouest et Nord : REI 120 sur une hauteur de 4m puis bardage métallique</p> <p>Séparation avec la cellule C : REI 120 sur une hauteur de 10m (dépassant en toiture)</p> <p>Paroi Sud : bardage métallique et mur REI 120 d'une hauteur de 10m avec les bureaux</p> <p>séparation avec locaux de charge et local contenant : REI 120 de 9,70m de hauteur</p> |
| Cellule D | 7530m <sup>2</sup> | 6160m <sup>2</sup>   | 9,7m | 8,10m | <p>Paroi Nord : REI 120 sur une hauteur de 4m puis bardage métallique</p> <p>Séparation avec cellules internes : REI 120 sur une hauteur de 10m</p>   |

#### **Article 2.1.4. Confinement des eaux d'extinction**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de confinement externe au bâtiment d'un volume de 1793m<sup>3</sup> est assuré

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

#### **Article 2.1.5. Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet compartimenté par des parois REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

La chaufferie est équipée d'une vanne de coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs située à l'extérieur, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation et d'un système de sécurité permettant de contrôler le bon fonctionnement du brûleur.

#### **Article 2.1.6. Ateliers de charge**

Les ateliers de charges sont construites en matériaux incombustibles et ne commandent aucun dégagement.

Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les locaux renfermant les accumulateurs doivent recevoir, par ventilation mécanique, un apport d'air neuf au moins égal à 0,05NI mètres cubes par heure, N étant le nombre d'éléments de batteries et I l'intensité maximale du courant susceptible d'être débité dans les batteries par les dispositifs de charge.

L'arrêt de la ventilation mécanique doit provoquer la coupure de l'alimentation du dispositif de charge.

|           |                    |                    |      |       |  |
|-----------|--------------------|--------------------|------|-------|--|
|           |                    |                    |      |       | Paroi Sud : mur REI 120 de 9,70m de hauteur (séparation avec quais et mezzanine)<br><br>Séparation avec la cellule E : REI 120 sur une hauteur de 10m (dépassant en toiture) |
| Cellule E | 3210m <sup>2</sup> | 3140m <sup>2</sup> | 9,7m | 6,30m | Paroi Nord, Sud et Est : REI 120 sur une hauteur de 4m puis bardage métallique<br><br>Séparation avec la cellule D : REI 120 sur une hauteur de 10m (dépassant en toiture)   |

Les cellules B, C et D présentent une mezzanine en façade située au-dessus des zones de quais, présentant une surface totale de 4080m<sup>2</sup>.

Les communications entre chaque cellule sont équipées par des portes de degré coupe-feu 2h (REI120).

Les bureaux sont isolés de la partie entreposage par un mur REI 120 et disposent d'un plancher béton.

### **Article 2.1.2. Désenfumage**

Les cellules de stockage sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

En ce qui concerne le bâtiment E, des dispositifs d'évacuation des fumées équipés de commandes pneumatiques et manuelles sont installés. La surface totale de ces exutoires n'est pas inférieure à 1,5 % de la surface de la toiture.

### **Article 2.1.3. Système de détection incendie et d'extinction automatique**

L'ensemble des cellules de stockage et des quais sont équipés d'un système de détection couplé à un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et reportée au poste de garde.

Le dispositif d'extinction dispose de deux réserves de 620m<sup>2</sup> unitaire, alimentées par le réseau public de distribution. L'alimentation du réseau de sprinklage est réalisé depuis ces réserves par des motos-pompes de 400m<sup>3</sup>/h.

### **Article 2.1.7. Caractéristiques géométriques des stockages**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

### **TITRE 3 :**

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

##### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**TITRE 4 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SCI Route Principale.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**TITRE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 octobre 2013

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,



Christian POUGET